

L'AMI DE LA RELIGION

ET

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.

12s. 6d. ANNET.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

12s. 6d.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14

Québec, MERCREDI, 27 Juin 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No.

LOI DES ÉCOLES.



Statuts Provinciaux.

12 VICTORIA, CHAP. 50.

Acte pour amender la loi des Ecoles du Bas-Canada. (30 mai 1849.)

Suite et Fin.

XXVIII. Que, nonobstant toute chose contenue en la 26e section du dit acte précité et en d'autres parties d'icelui, lorsque des syndics d'écoles dissidentes auront été choisis et auront établi une ou plusieurs écoles dissidentes dans aucune municipalité scolaire, et que les dits syndics ne seront pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'écoles de la dite municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit à cet effet adressée au président des commissaires d'écoles ayant le premier jour de juillet d'une année quelconque, obtenir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir où ils seront en existence, comme les syndics d'écoles dissidentes d'après la loi, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui auront signifié leur dissentiment par écrit conformément au dit acte précité, ou le signifieront aux temps et en la manière pourvus ci-dessus; et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles et autres documents entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier, concernant la régie future des écoles dissidentes; les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres actes quelconques pour le recouvrement de la dite rétribution mensuelle; et ils seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles et districts d'écoles et auront droit de recevoir du surintendant des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autre à la dite municipalité et une semblable part du fonds de construction; et les dits syndics auront le droit d'établir leurs propres districts d'écoles distincts et séparés des districts établis par commissaires d'écoles dissidents et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que les dits commissaires d'écoles quant à la perception et l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'écoles y eussent été sujets; pourvu toujours, qu'après telle déclaration de régie séparée, s'il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation, ne leur convient pas, les dits syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, procéder à faire telle cotisation pour l'avenir, conformément au dit acte sur les dits habitants dissidents. Et pourvu aussi, que les dits syndics seront tenus et ils sont par les présentes tenus de fournir au surintendant un état par écrit et assermenté par au moins deux d'entre eux, du nombre des enfants fréquentant telles écoles dissidentes au moins avant les dits premiers jours de Janvier et juillet, afin de mettre le dit surintendant à portée de faire le partage convenable des dits fonds généraux de construction.

XIX. Que nonobstant le contenu de la 27e section du dit acte précité, l'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire par rapport à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles aura été d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas été actuellement fréquentée par un égal nombre dans tout le cours de l'année scolaire, lorsque les commissaires d'écoles auront de bonne foi travaillé à

exécuter la loi; et pareillement, les commissaires d'écoles qui auront de bonne foi engagé un maître ou une maîtresse pour aucun arrondissement, pourront payer le prix convenu à telle maître ou maîtresse, nonobstant que le nombre des enfants qui auront régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la 27e section précitée.

XX. Que le surintendant des écoles pourra refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires d'écoles n'auront pas rendu des comptes suffisants, accompagnés des preuves, de l'emploi des deniers des écoles provenant d'une source quelconque pour les années précédentes ou aucune d'icelles.

XXI. Que la rétribution mensuelle ci-dessus mentionnée ne sera pas exigible pour faire partie du fonds des écoles par rapport aux enfants fréquentant une école-modèle, ou une école de filles séparée, ou une école tenue par une communauté religieuse, formant un arrondissement d'après les dispositions du dit acte précité et de cet acte; mais telle rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, sera exigible par l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

XXII. Que le secrétaire-trésorier pourra, à la discrétion des commissaires d'écoles, recevoir une rémunération de 4 pour 100 au lieu de deux et demi pour cent, en la manière et pour les fins mentionnées en la 31e section du dit acte précité.

XXIII. Qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles, de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

XXIV. Que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agit, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de la dite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire), les dits commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évaluation dans leur municipalité scolaire, chacun des dits commissaires sera passible d'une amende de £2 10s. courant, pour avoir négligé de faire faire la dite sommation, et en outre d'une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que les dits commissaires auront été ainsi en défaut, dans les cas ci-dessus mentionnés de faire faire eux-mêmes la dite évaluation; pourvu toujours que lorsqu'une évaluation applicable à l'imposition de la dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront dépositaires refuseront ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur en aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de £5. courant, et pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée telle personne aura droit

à recevoir des dits commissaires d'écoles la somme de £2. courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus étendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

XXV. Que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants, de faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous les renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de £2 10s. courant.

XXVI. Que lorsque une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection; et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires d'écoles, et non autrement, et elle pourra l'être par les dits commissaires d'écoles en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

XXVII. Que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

XXVIII. Que la 51eme section du dit acte précité, sera abrogée, et que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne qui agira comme cotiseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens meubles ou immeubles dans la municipalité où il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de £2 10s. courant, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

XXIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du 10e paragraphe de la 50e section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet 1856 seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet 1852.

XXX. Qu'à compter du premier jour de juillet dernier, il sera alloué au surintendant des écoles £225 par année pour un Secrétaire, et £175 par année pour un clerc, aux lieux et places des allocations mentionnées au dit acte précité pour les mêmes fins.

XXXI. Que toutes les amendes ou pénalités imposées par cet acte et par le dit acte précité seront poursuivies et recouvrées avec dépens devant un juge de paix dans le comté ou devant un cour de circuit, mais non devant aucun autre tribunal, sans préjudice aux actions maintenant pendantes, et que le montant d'icelles fera partie du fonds local des écoles en la manière établie au dit acte précité, dans la municipalité scolaire où elles auront été encourues.

XXXII. Que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

ANNONCES NOUVELLES.

Certificats des Eaux de Plantagenet.—P. ADHÉNAR.

ENCANS.

Peinture, Vitres, etc.—W. D. Dupont.

L'AMI DE LA RELIGION DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 27 JUIN, 1849.

Dépêches Télégraphiques

Transmises pour l'Ami de la Religion.

MONTRÉAL, 26 juin, 7 h. 20 m. P. M.

Aucun changement dans les marchés depuis le dernier rapport. 4 maisons en pierre de taille et à 4 étages, rue Wellington ont été vendues hier au Bureau du Shérif pour £800. Le terrain de 90 pieds de front sur 100, aurait coûté £1400. Elles appartenaient à M. Folly. Temps frais et plaisant. Vent Nord-Ouest.

New-York, 26 juin, 21 h. P. M.

73 cas de Choléra et 38 morts depuis le dernier rapport.

PHILADELPHIE.—Le brig Ida est à l'ancre à New-Castle avec 10 passagers venant de la Californie avec \$300,000 en poudre d'or en lingots pesant plus de 7 lb.

St. Louis.—26. Le Choléra ne diminue pas. Terme moyen, 100 morts par jour.

NOUVELLE-ORLÉANS.—22. Les dernières nouvelles du Texas, annoncent que les Sauvages commencent de grandes déprédations.

MARCHÉS DE NEW-YORK.—Potasse \$5,50 à \$5,62; Perlasse \$5,50; Fleur commun state, \$4,56; de l'ouest \$4,62.—La chaleur de la température a causé une recrudescence du choléra.

PHILADELPHIE.—26 juin.—21 cas et 19 morts du choléra depuis le dernier rapport. Thermomètre, 55.

Nos imprimeurs ayant chômé la St. Jean Baptiste, nous ne pouvons donner aujourd'hui qu'une demi-feuille. Vendredi, étant le jour de la St. Pierre, notre journal ne paraîtra pas.

Plusieurs articles remis faute de place.

Le Globe dit qu'un jeune homme et un enfant sont tombés dans la chute Niagara. On ne connaît pas encore les particularités de cet accident.

AGRICULTURE.—Dans le message du président de la république française, nous remarquons le passage suivant: depuis le 20 décembre 21 fermes-écoles ont été créées, ce qui avec les 25 déjà existantes forme 46 fermes-écoles.

La Crise du Canada,

ou

Justification de la conduite de

Lord Elgin

et

DE SES MINISTRES,

relativement au

BILL de L'INDEMNITE' des PERTES

Causées par la Rébellion.

PAR ALEXANDER MACKAY, ÉCUYER,

Avocat de Middle-Temple.

Londres, 1849.

Suite et Fin.

"Pendant la courte durée de l'insurrection, la destruction de la propriété, comme dans le Haut-Canada, tomba dans le Bas-Canada, mais à un plus haut degré, sur les innocents comme sur les coupables. Dans plusieurs cas, elle fut aussi injustifiable que dans le Haut-Canada, tandis que dans d'autres, elle fut accompagnée d'un degré de férocité particulière. Dans une circonstance, un corps d'insulaires émigrés, levés et organisés sur la frontière, firent une descente dans un village Canadien-Français. Ils quittèrent leurs familles, infanterie et s'en retournèrent cavaliers. Ils portèrent partout où ils passèrent la crainte et l'épouvante, arrachant sur un gibet improvisé, aux habitants terrifiés, les secrets qu'ils pouvaient avoir au sujet des insurgés. Ce fut ainsi que la loyauté de Glenary fut établie jusqu'à l'évidence dans Beauharnois. C'est de cette destruction inutile et injustifiable que l'on veut aujourd'hui indemniser, et c'est cette indemnité que le parti McNab voudrait faire refuser, sur le soupçon quelque vague qu'il soit, que les réclamants ont été impliqués dans la rébellion. Le Chronicle voudrait les obliger à prouver leur loyauté avant qu'ils puissent établir leurs droits à l'indemnité. Mais il ne peut en être ainsi. La perte des biens est une des pénalités de la trahison malheureuse. Un nombre considérable de personnes ont été privées de leurs biens, en tout ou en partie, sans avoir même été accusées de trahison, et tant qu'elles n'ont pas été accusées de ce crime, on n'a pas le droit de leur faire prouver leur loyauté. Qu'on considère cette matière sous quelque point de vue que ce soit, il ne peut exister une ombre de raison pour refuser cette indemnité, à moins qu'on ne considère comme raisons suffisantes de ce refus, le rétablissement de la minorité au pouvoir, ou le fait que ceux qui recevront cette indemnité, seront des sujets anglais ayant dans leurs veines du sang français au lieu du sang anglo-saxon.

"Ceci me conduit à examiner le point sur lequel on a répandu les erreurs les plus dépourvues de fondement, que la querelle suscitée par le bill d'indemnité est une guerre de races. Plusieurs ont été induits à croire que les deux partis en présence sont d'un côté, les Canadiens-Français, et de l'autre, les Canadiens-Anglais et autres. La population du Canada-Uni est en ce moment d'environ 1,500,000 âmes. Sur ce nombre, environ 780,000 sont dans le Bas-Canada, et environ 720,000 dans le Haut. Dans le Haut-Canada la population est exclusivement Anglo-Saxonne, tandis que dans le Bas-Canada, le chiffre des Anglo-Saxons n'excède guère 130,000. Ce qui donne 650,000 pour la population Canadienne-Française et 850,000 pour la population Anglaise de toute la province. D'où il suit que, si les partis sont en lutte l'un contre l'autre comme on le prétend, c'est-à-dire, l'administration et les Canadiens-Français d'un côté, et McNab et les Anglo-Saxons de l'autre, l'administration serait vraiment en minorité. Comment dont se fait-il qu'elle possède une majorité si considérable, la moyenne de cette majorité ayant été dans toutes les divisions sur le bill, de 30 à 32. Cette majorité dans une chambre de 84 membres équivaut à une majorité de 242 dans une chambre composée de 658 représentants. Cela vient simplement de ce qu'il n'existe pas de division de partis comme on le prétend et que le bill n'a pas créé une guerre de races. Si tel était le cas, le parti McNab aurait une grande majorité, tandis que de fait il ne compte qu'une très faible minorité. C'est lorsqu'il a déployé sa plus grande force qu'il a montré toute sa faiblesse. Et qu'est-il advenu de cette portion des Anglo-Saxons qui n'obéissent pas aux ordres de McNab et de ses organes? Elle s'est unie à la population Française. C'est de la bonne union et de la fusion des deux races que l'administration tire toute sa force. Et ce n'est pas seulement une fraction, mais la plus grande partie des Anglo-Saxons qui vit ainsi dans une parfaite union avec les Canadiens-Français. Le ministère actuel avec tous les Français, entraîne avec lui la majorité des électeurs Anglo-Saxons. Il a Pappu de la majorité des représentants du Haut-Canada. Il ne faut pas oublier que tous les représentants libéraux de la partie Anglo-Saxonne de la Province représentent des comtés populaires tandis que la plupart, sinon tous les représentants Tories, représentent de petits comtés, des bourgs pourris, les Horshams et les Yarmouths du Canada. Ainsi, avec la majorité des électeurs, on peut dire que le ministère à l'appui de tous les grands collèges électoraux du Haut-Canada. La clique McNab-Sherwood ne peut en ce moment compter plus de 250,000 dans tout le Haut-Canada. En lui donnant